



Arrêt

**n° 199 598 du 12 février 2018
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. BYUMA loco Me S. MICHOLT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

S'agissant de la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne et d'origine arabe. Vous seriez musulman d'obédience chiite. Vous seriez né à Bagdad – mais très jeune, vous auriez emménagé à Dur Muaskar Saad, près de Baqubah (province de Diyala).

Le 6 janvier 2007, votre père (militaire de carrière) aurait été tué par des Moujaheddins contre lesquels il luttait et qui l'avaient déjà plusieurs fois menacé pour qu'il quitte son boulot. Ces derniers l'auraient

enlevé alors qu'il se rendait à son travail (à la garde nationale de Baquba) avant de l'exécuter, trois jours plus tard.

Votre mère aurait porté plainte pour que ses meurtriers soient punis, mais l'enquête n'aurait jamais rien donné.

À cette époque, vous auriez cessé d'aller à l'école : alors âgé de 17 ans, vous n'étiez pourtant arrivé qu'en 5^{ème} primaire.

Sept années plus tard, en date du 4 novembre 2013, après que Diyala soit tombée aux mains de Daesh, vous auriez quitté la région et, avec votre mère et votre soeur, vous seriez allés vous installer dans la maison de votre grand-père (occupée aujourd'hui par votre oncle Ahmed et sa famille) à Al Shuadaa, à Bagdad.

À Bagdad, votre soeur aurait rencontré celui qui allait très vite devenir son mari – et, ensemble grâce aux Nations Unies, ils auraient obtenu un permis de séjour aux USA – où, ils seraient allés s'installer dès 2014.

De votre côté, vous auriez aussi rencontré celle qui allait devenir votre épouse : Mlle Houda [K. K.] (SP [X.XXX.XXX]). Alors qu'elle était encore mineure d'âge, vous l'auriez épousée religieusement dès février 2014. Vous auriez ensuite fait enregistrer (civilement) votre union en mars 2014.

À Bagdad, vous auriez travaillé comme chauffeur de taxi pendant 6 mois jusqu'à ce que votre cousin (Sabah, le fils de Ahmed – avec qui vous viviez à Al Shuhada) se fasse enlever.

Ainsi, vous dites que le 19 juin 2014, votre cousin Sabah ne serait pas rentré de son travail dans une boulangerie de Al Shuhada. Le soir, votre oncle ne le voyant pas rentrer se serait inquiété et vous vous seriez rendu avec lui sur le lieu de travail de Sabah afin d'avoir de ses nouvelles. Là, son patron vous aurait prévenu qu'il ne s'était pas présenté au travail ce jour-là. Vous vous seriez alors rendu au poste de police de Al Khansa afin de signaler sa disparition. La police vous aurait dit qu'ils allaient signaler sa disparition à d'autres postes de police et ils vous auraient conseillé de le chercher dans des hôpitaux. Vous vous seriez alors rendu à l'hôpital Salman Al Fade situé dans votre quartier mais vous ne l'auriez pas trouvé.

Le lendemain, la police aurait appelé votre oncle pour lui signaler que le corps de son fils avait été retrouvé à l'hôpital de Al Mousayeb, en dehors de Bagdad. Vous auriez été récupérer son corps et l'auriez enterré. Votre oncle aurait ensuite déposé plainte afin qu'on retrouve les meurtriers de son fils et une enquête aurait été ouverte.

Trois mois plus tard, le 7 septembre 2014 au soir, vous auriez reçu un coup de téléphone anonyme vous demandant si vous étiez bien Ali et vous disant que vos jours étaient comptés et que vous alliez être tué comme votre cousin. Vous auriez directement averti votre oncle, chez lequel vous viviez toujours, et lui auriez passé le téléphone. Ce dernier aurait demandé à votre interlocuteur si c'est lui qui avait tué son fils et pourquoi il s'en prenait maintenant à son neveu. On lui aurait raccroché au nez sans lui fournir de réponse.

Le lendemain, vous seriez allé porter plainte avec votre oncle au poste de police de Al Khansa et vous leur auriez relaté le contenu de la conversation téléphonique. Vous vous seriez rendu avec un policier dans une société de téléphone afin de faire des recherches pour retrouver le détenteur du numéro de téléphone qui vous avait appelé. Malheureusement, celui-ci n'aurait pu être identifié.

Le jour-même, vous auriez quitté la maison de votre oncle. Vous vous seriez installé avec votre épouse chez votre belle-soeur à Al Bayaa. Vous auriez aussi de temps en temps été chez vos beaux-parents à Al-Suweyra le temps d'organiser votre départ. Vous et votre épouse auriez fini par quitter l'Irak par voies aériennes en date du 15 août 2015. Vous vous seriez rendus en Turquie et vous seriez arrivés en Belgique en date du 29 août 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile le 4 septembre 2015.

Vous invoquez également le fait que votre beau-frère (frère de votre épouse) aurait été tué le 10.01.17 par un groupe armé parce qu'il transportait des boissons alcoolisées.

Relevons qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à votre égard le 12/09/2016. Cette décision a été retirée par mes services le 17/03/2017. Le

26/04/2017, vous avez été à nouveau entendu au CGRA. Au cours de votre audition, vous avez fait les déclarations ci-dessus.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que des divergences importantes apparaissent entre vos différentes déclarations concernant les faits invoqués par vous, ce qui ne nous permet pas de les considérer comme établis.

Ainsi, concernant les circonstances de l'enlèvement de votre cousin Sabah, relevons que vous donnez une version des faits totalement différente entre votre première et votre deuxième audition au CGRA.

En effet, lors de votre 1ère audition au CGRA, vous expliquiez que **le soir de l'enlèvement de votre cousin, le 19 juin 2014, ses ravisseurs ont contacté votre oncle en lui précisant qu'ils avaient kidnappé Sabah, votre cousin.** Vous dites également que **le lendemain de cet appel, soit le 20 juin 2014, ces mêmes personnes auraient recontacté votre oncle pour lui dire d'aller récupérer son fils à l'hôpital Musayyib de Babil** (CGRA 1, p.16). Or, lors de votre seconde audition (CGRA 2, p. 2, p.3), vous expliquez que **le soir de la disparition de votre cousin, vous vous seriez rendu à la police avec votre oncle mais vous n'auriez eu aucun contact avec les ravisseurs de votre cousin.** De même, **le lendemain, c'est la police qui vous aurait appelé pour vous signaler que le corps de votre cousin se trouvait dans un hôpital et non ses ravisseurs** comme vous l'aviez prétendu lors de votre première audition au CGRA. D'après vos dernières déclarations, vous n'auriez eu aucun contact avec les ravisseurs de votre cousin à cette époque-là. Confronté à ces propos divergents, vous n'apportez aucune réponse convaincante; vous dites juste ne jamais avoir dit cela à la première audition puis vous imputez la faute à l'interprète en disant qu'il ne vous a pas compris lors de la première audition (CGRA 2, p.9). Nous constatons cependant que les deux versions des faits que vous proposez sont à ce point différentes qu'il ne peut être considéré dans ce cas qu'il y aurait eu un défaut de compréhension entre vous et l'interprète. Les récits divergents que vous donnez concernant cette menace ne font d'ailleurs que confirmer l'absence de crédibilité qui peut être accordée à cet événement.

Ensuite, lors de votre première audition, vous aviez déclaré que les ravisseurs qui avaient appelé votre oncle le soir de l'enlèvement de son fils lui avaient dit que **vous deviez vous rendre sinon ils tueraient son fils à votre place** (CGRA 1, p.21). Force est de constater que de nouveau, vous vous contredisez sur le fond de votre récit lors de votre deuxième audition étant donné que vous confirmez que **les ravisseurs n'ont jamais contacté votre oncle avant le 07 septembre 2014**, date à laquelle vous avez été menacé (CGRA 2, p.9).

Egalement, vous dites avoir reçu une menace téléphonique le 07/09/2014 et avoir été porter plainte le lendemain, soit le 08/09, avec votre oncle. Lors de votre première audition au CGRA, vous avez déclaré **vous être d'abord rendu au tribunal d'Al Rusafa où vous auriez fait une déposition devant le juge d'instruction. Vous dites avoir fait une déposition au poste de police d'Al Khansa le 14/09/14; ce même jour, vous seriez retourné voir le juge pour confirmer votre plainte et le 17/09, vous seriez retourné au poste de police d'Al Khansa pour avoir une copie de vos dernières déclarations. De retour à la maison, vous auriez décidé de partir vous installer ailleurs** (CGRA 1, p. 17 et 18). Or, à nouveau, vous avez donné une version fort différente des faits lors de votre deuxième audition au CGRA. Vous avez ainsi déclaré **être allé porter plainte avec votre oncle le lendemain de la menace, soit le 08/09/14, au poste de police d'Al Khansa puis le lendemain, soit le 09/09, vous vous seriez rendu à la société de téléphone avec un policier afin d'identifier le détenteur du numéro vous ayant appelé. Vous seriez ensuite rentré chez votre oncle et suite à une discussion avec votre mère, vous auriez quitté la maison de votre oncle le jour-même, soit le 09/09** (CGRA 2, p. 5, 6 et 7).

Ajoutons que dans les documents de plainte que vous déposez en copie suite à la menace que vous auriez reçue le 07/09/2014, il est indiqué (que ce soit dans le procès-verbal de la police d'Al Khansa, dans le document de cette même police adressé au juge d'instruction ou dans le dépôt de plainte au

tribunal) que votre cousin a reçu un appel similaire au vôtre 3 mois plus tôt pour l'informer qu'on allait l'assassiner, ce dont vous n'avez jamais fait mention. Confronté à cette incohérence (CGRA 2, p.10), vous ne pouvez donner d'explication convaincante à cette mention dans les documents et dites seulement que votre cousin n'a pas reçu de coup de fil, ni eu de contact avec ces personnes, ce qui porte atteinte à la crédibilité qui peut être accordée à ces documents.

Notons encore que lors de la première audition, vous aviez déclaré qu'après avoir quitté la maison de votre oncle, vous aviez été **conduire votre femme chez ses parents à Al Suweyra (où elle serait restée durant 5 mois) et, de votre côté, vous seriez allé vivre un temps chez son frère à elle, à Hosseiniyah – tout en allant de temps en temps loger dans la maison de votre grand-père maternel (à Al Amin, à Bagdad) et chez des proches à Al Baya'a (à Bagdad également)**. Or, lors de votre deuxième audition, vous dites **avoir vécu avec votre épouse** à deux adresses différentes, d'abord à Al Bayaa chez votre belle-soeur puis à Al-Suweyra chez vos beaux-parents (CGRA 2, p.8).

Au vu des versions des faits aussi divergentes que vous avez présentées lors de vos deux auditions, alors que vous êtes directement concerné par ces menaces, il n'est pas permis d'accorder foi à la réalité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, force est de constater qu'entre la menace téléphonique que vous auriez reçue en date du 07 septembre 2014 et votre départ du pays en août 2015, une année s'est écoulée sans que vous ne rencontriez plus le moindre problème. Le fait que vous ayez ainsi tardé à fuir l'Irak révèle un réel manque d'empressement qui n'est pas du tout compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

Relevons également qu'alors que vous auriez entamé des démarches pour porter plainte suite aux menaces que vous dites avoir reçues, pendant l'année qui a suivi ce dépôt de plainte, vous n'êtes pourtant jamais retourné prendre des nouvelles de l'état d'avancement de l'enquête (CGRA1 – p.20). Pareille attitude (un tel désintérêt) n'est pas non plus compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

De la même manière, force est de constater qu'à l'OE, vous ne mentionnez strictement rien à propos de menaces que vous auriez personnellement reçues. En effet, vous dites juste que c'est suite aux meurtres de votre père et de votre cousin que vous vous êtes senti en insécurité et que vous avez décidé de quitter l'Irak (Qre – pt 3.5). Ce dernier élément confirme d'autant plus l'absence de crédit qui peut être accordé à vos propos.

Lors de votre seconde audition au CGRA, vous mentionnez aussi le fait que votre beau-frère a été tué, le 10.01.17, par un groupe armé parce qu'il était livreur de boissons alcoolisées (CGRA 2, p.8). Cependant, vous déclarez que les motifs pour lesquels il a été tué n'ont rien à voir avec les problèmes que vous avez eus (CGRA2, p.8). Vous déposez des copies de l'acte de décès et d'une attestation de décès de votre beau-frère mais ces deux documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à titre personnel et ne font que confirmer le décès de votre beau-frère, lequel n'est pas remis en cause.

Les documents que vous déposez en original pour appuyer votre présente demande (à savoir : votre carte d'identité et celle de votre épouse ; votre certificat de nationalité et celui de votre épouse ; votre acte de mariage et votre carte de résident à Bagdad ainsi qu'une photo de votre père en tenue militaire et diverses photos de vous prises au pays) ne changent rien à la présente décision.

Au sujet des autres documents que vous déposez (à savoir : une attestation de votre domicile à Diyala rédigée par le Mokhtar (en 2013) ; la carte de résident de votre père à Diyala (en 2005) ; un document de 2005 à propos de la réintégration de votre père au sein du Commandement des forces terrestres du ministère de la défense irakien ; des documents en lien avec la plainte déposée par votre mère en 2007 au sujet de la mort de votre père et l'acte de décès de ce dernier), ils ne font que confirmer le fait que votre famille a vécu à une certaine époque à Diyala, que votre père a travaillé au sein du ministère de la défense irakien et qu'il a été tué en janvier 2007, éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Dans la mesure où les problèmes que vous auriez rencontrés en 2014 n'ont pas été jugés crédibles, on ne peut considérer que le décès de votre père, qui remonte à plus de 10 ans, puisse constituer dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

L'acte de décès de votre cousin confirme que celui-ci est décédé le 19 juin mais il ne précise pas les causes de son décès. Ajoutons que ce document indique que c'est un ami, un certain Mohammad [B.] qui a déclaré son décès or, vous n'avez jamais fait mention de cette personne. A nouveau, dans la mesure où les faits invoqués par vous en rapport avec le décès de votre cousin n'ont pas été jugés crédibles, ce seul acte de décès, ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos concernant les problèmes que vous auriez rencontrés et ne permet donc pas d'établir l'existence d'une crainte dans votre chef.

Enfin, en ce qui concerne les documents en lien avec la plainte que vous auriez introduite à propos des menaces reçues en septembre 2014, relevons qu'il a déjà été mentionné ci-dessus que leur contenu entrent en contradiction avec vos propos et qu'ils ne peuvent nullement rétablir la crédibilité largement entamée de vos propos. Force est en outre de constater qu'il ne s'agit que de simples copies, ce qui nous met dans la totale impossibilité d'en vérifier l'authenticité. A cet égard et par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) qu'il est particulièrement aisé de se fournir de faux documents irakiens. Ces documents ne disposent dès lors pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de votre récit.

Enfin, il faut relever qu'étant parvenu à vous inscrire à Bagdad pour (au-moins) les deux dernières années que vous avez passées en Irak (voir vos propos à ce sujet et les documents justifiant cela), il convient de considérer la ville de Bagdad comme votre région de provenance et c'est par rapport à Bagdad que nous examinerons la question de l'éventuelle application d'une protection subsidiaire dans votre chef.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement

considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du *COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les *Iraqi Security Forces (ISF)*, les milices chiites et les *peshmergas* kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de *areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS* et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les

quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les

entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

S'agissant de la deuxième partie requérante :

A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne et d'origine arabe. Vous seriez musulmane, d'obédience chiite. Vous êtes mineure d'âge mais, accompagnée de Mr. [A.- N. A. H. A.] (SP [X.XXX.XXX]) que vous avez épousé civilement en Irak.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mari.

A titre personnel, vous dites aussi que vous désirez continuer vos études ce qui ne sera pas possible en Irak car votre famille (votre père et vos frères plus particulièrement) a voulu que vous arrêtiez l'école à l'âge de 14 ans. Vous dites que vos parents sont bédouins et que dans cette culture, ça ne se fait pas qu'une fille étudie.

Vous invoquez également le fait qu'un de vos frères a été tué le 10.01.17 par un groupe armé alors qu'il transportait des boissons alcoolisées.

B. Motivation

Force est de constater que vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre mari, Monsieur [A.- N. A. H. A.] (SP [X.XXX.XXX]). Or, la demande d'asile de celui-ci a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dès lors et bien que votre jeune âge a été pris en considération tant lors de votre audition que lors de la prise de la présente décision, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à votre demande d'asile.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de votre mari sont les suivants :

A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne et d'origine arabe. Vous seriez musulman d'obédience chiite. Vous seriez né à Bagdad – mais très jeune, vous auriez emménagé à Dur Muaskar Saad, près de Baqubah (province de Diyala).

Le 6 janvier 2007, votre père (militaire de carrière) aurait été tué par des Moujaheddins contre lesquels il luttait et qui l'avaient déjà plusieurs fois menacé pour qu'il quitte son boulot. Ces derniers l'auraient enlevé alors qu'il se rendait à son travail (à la garde nationale de Baquba) avant de l'exécuter, trois jours plus tard.

Votre mère aurait porté plainte pour que ses meurtriers soient punis, mais l'enquête n'aurait jamais rien donné.

À cette époque, vous auriez cessé d'aller à l'école : alors âgé de 17 ans, vous n'étiez pourtant arrivé qu'en 5^{ème} primaire.

Sept années plus tard, en date du 4 novembre 2013, après que Diyala soit tombée aux mains de Daesh, vous auriez quitté la région et, avec votre mère et votre soeur, vous seriez allés vous installer dans la maison de votre grand-père (occupée aujourd'hui par votre oncle Ahmed et sa famille) à Al Shuadaa, à Bagdad.

À Bagdad, votre soeur aurait rencontré celui qui allait très vite devenir son mari – et, ensemble grâce aux Nations Unies, ils auraient obtenu un permis de séjour aux USA – où, ils seraient allés s'installer dès 2014.

De votre côté, vous auriez aussi rencontré celle qui allait devenir votre épouse : Mlle [H. K. K.] (SP [X.XXX.XXX]). Alors qu'elle était encore mineure d'âge, vous l'auriez épousée religieusement dès février 2014. Vous auriez ensuite fait enregistrer (civilement) votre union en mars 2014.

À Bagdad, vous auriez travaillé comme chauffeur de taxi pendant 6 mois jusqu'à ce que votre cousin (Sabah, le fils de Ahmed – avec qui vous viviez à Al Shuhada) se fasse enlever.

Ainsi, vous dites que le 19 juin 2014, votre cousin Sabah ne serait pas rentré de son travail dans une boulangerie de Al Shuhada. Le soir, votre oncle ne le voyant pas rentrer se serait inquiété et vous vous seriez rendu avec lui sur le lieu de travail de Sabah afin d'avoir de ses nouvelles. Là, son patron vous aurait prévenu qu'il ne s'était pas présenté au travail ce jour-là. Vous vous seriez alors rendu au poste de police de Al Khansa afin de signaler sa disparition. La police vous aurait dit qu'ils allaient signaler sa disparition à d'autres postes de police et ils vous auraient conseillé de le chercher dans des hôpitaux. Vous vous seriez alors rendu à l'hôpital Salman Al Fade situé dans votre quartier mais vous ne l'auriez pas trouvé.

Le lendemain, la police aurait appelé votre oncle pour lui signaler que le corps de son fils avait été retrouvé à l'hôpital de Al Mousayeb, en dehors de Bagdad. Vous auriez été récupérer son corps et l'auriez enterré. Votre oncle aurait ensuite déposé plainte afin qu'on retrouve les meurtriers de son fils et une enquête aurait été ouverte.

Trois mois plus tard, le 7 septembre 2014 au soir, vous auriez reçu un coup de téléphone anonyme vous demandant si vous étiez bien Ali et vous disant que vos jours étaient comptés et que vous alliez être tué comme votre cousin. Vous auriez directement averti votre oncle, chez lequel vous viviez toujours, et lui auriez passé le téléphone. Ce dernier aurait demandé à votre interlocuteur si c'est lui qui avait tué son fils et pourquoi il s'en prenait maintenant à son neveu. On lui aurait raccroché au nez sans lui fournir de réponse.

Le lendemain, vous seriez allé porter plainte avec votre oncle au poste de police de Al Khansa et vous leur auriez relaté le contenu de la conversation téléphonique. Vous vous seriez rendu avec un policier dans une société de téléphone afin de faire des recherches pour retrouver le détenteur du numéro de téléphone qui vous avait appelé. Malheureusement, celui-ci n'aurait pu être identifié.

Le jour-même, vous auriez quitté la maison de votre oncle. Vous vous seriez installé avec votre épouse chez votre belle-soeur à Al Bayaa. Vous auriez aussi de temps en temps été chez vos beaux-parents à Al-Suweyra le temps d'organiser votre départ. Vous et votre épouse auriez fini par quitter l'Irak par voies aériennes en date du 15 août 2015. Vous vous seriez rendus en Turquie et vous seriez arrivés en Belgique en date du 29 août 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile le 4 septembre 2015.

Vous invoquez également le fait que votre beau-frère (frère de votre épouse) aurait été tué le 10.01.17 par un groupe armé parce qu'il transportait des boissons alcoolisées.

Relevons qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à votre égard le 12/09/2016. Cette décision a été retirée par mes services le 17/03/2017. Le 26/04/2017, vous avez été à nouveau entendu au CGRA. Au cours de votre audition, vous avez fait les déclarations ci-dessus.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que des divergences importantes apparaissent entre vos différentes déclarations concernant les faits invoqués par vous, ce qui ne nous permet pas de les considérer comme établis.

Ainsi, concernant les circonstances de l'enlèvement de votre cousin Sabah, relevons que vous donnez une version des faits totalement différente entre votre première et votre deuxième audition au CGRA.

En effet, lors de votre 1ère audition au CGRA, vous expliquiez que **le soir de l'enlèvement de votre cousin, le 19 juin 2014, ses ravisseurs ont contacté votre oncle en lui précisant qu'ils avaient kidnappé Sabah, votre cousin.** Vous dites également que **le lendemain de cet appel, soit le 20 juin 2014, ces mêmes personnes auraient recontacté votre oncle pour lui dire d'aller récupérer son fils à l'hôpital Musayyib de Babil** (CGRA 1, p.16). Or, lors de votre seconde audition (CGRA 2, p. 2, p.3), vous expliquez que **le soir de la disparition de votre cousin, vous vous seriez rendu à la**

police avec votre oncle mais vous n'auriez eu aucun contact avec les ravisseurs de votre cousin. De même, **le lendemain, c'est la police qui vous aurait appelé pour vous signaler que le corps de votre cousin se trouvait dans un hôpital et non ses ravisseurs** comme vous l'aviez prétendu lors de votre première audition au CGRA. D'après vos dernières déclarations, vous n'auriez eu aucun contact avec les ravisseurs de votre cousin à cette époque-là. Confronté à ces propos divergents, vous n'apportez aucune réponse convaincante; vous dites juste ne jamais avoir dit cela à la première audition puis vous imputez la faute à l'interprète en disant qu'il ne vous a pas compris lors de la première audition (CGRA 2, p.9). Nous constatons cependant que les deux versions des faits que vous proposez sont à ce point différentes qu'il ne peut être considéré dans ce cas qu'il y aurait eu un défaut de compréhension entre vous et l'interprète. Les récits divergents que vous donnez concernant cette menace ne font d'ailleurs que confirmer l'absence de crédibilité qui peut être accordée à cet événement.

Ensuite, lors de votre première audition, vous aviez déclaré que les ravisseurs qui avaient appelé votre oncle le soir de l'enlèvement de son fils lui avaient dit que **vous deviez vous rendre sinon ils tueraient son fils à votre place** (CGRA 1, p.21). Force est de constater que de nouveau, vous vous contredisez sur le fond de votre récit lors de votre deuxième audition étant donné que vous confirmez que **les ravisseurs n'ont jamais contacté votre oncle avant le 07 septembre 2014**, date à laquelle vous avez été menacé (CGRA 2, p.9).

Egalement, vous dites avoir reçu une menace téléphonique le 07/09/2014 et avoir été porter plainte le lendemain, soit le 08/09, avec votre oncle. Lors de votre première audition au CGRA, vous avez déclaré **vous être d'abord rendu au tribunal d'Al Rusafa où vous auriez fait une déposition devant le juge d'instruction. Vous dites avoir fait une déposition au poste de police d'Al Khansa le 14/09/14; ce même jour, vous seriez retourné voir le juge pour confirmer votre plainte et le 17/09, vous seriez retourné au poste de police d'Al Khansa pour avoir une copie de vos dernières déclarations. De retour à la maison, vous auriez décidé de partir vous installer ailleurs** (CGRA 1, p. 17 et 18). Or, à nouveau, vous avez donné une version fort différente des faits lors de votre deuxième audition au CGRA. Vous avez ainsi déclaré **être allé porter plainte avec votre oncle le lendemain de la menace, soit le 08/09/14, au poste de police d'Al Khansa puis le lendemain, soit le 09/09, vous vous seriez rendu à la société de téléphone avec un policier afin d'identifier le détenteur du numéro vous ayant appelé. Vous seriez ensuite rentré chez votre oncle et suite à une discussion avec votre mère, vous auriez quitté la maison de votre oncle le jour-même, soit le 09/09** (CGRA 2, p. 5, 6 et 7).

Ajoutons que dans les documents de plainte que vous déposez en copie suite à la menace que vous auriez reçue le 07/09/2014, il est indiqué (que ce soit dans le procès-verbal de la police d'Al Khansa, dans le document de cette même police adressé au juge d'instruction ou dans le dépôt de plainte au tribunal) que votre cousin a reçu un appel similaire au vôtre 3 mois plus tôt pour l'informer qu'on allait l'assassiner, ce dont vous n'avez jamais fait mention. Confronté à cette incohérence (CGRA 2, p.10), vous ne pouvez donner d'explication convaincante à cette mention dans les documents et dites seulement que votre cousin n'a pas reçu de coup de fil, ni eu de contact avec ces personnes, ce qui porte atteinte à la crédibilité qui peut être accordée à ces documents.

Notons encore que lors de la première audition, vous aviez déclaré qu'après avoir quitté la maison de votre oncle, vous aviez été **conduire votre femme chez ses parents à Al Suweyra (où elle serait restée durant 5 mois) et, de votre côté, vous seriez allé vivre un temps chez son frère à elle, à Hosseiniyah – tout en allant de temps en temps loger dans la maison de votre grand-père maternel (à Al Amin, à Bagdad) et chez des proches à Al Baya'a (à Bagdad également)**. Or, lors de votre deuxième audition, vous dites **avoir vécu avec votre épouse à deux adresses différentes, d'abord à Al Bayaa chez votre belle-soeur puis à Al-Suweyra chez vos beaux-parents** (CGRA 2, p.8).

Au vu des versions des faits aussi divergentes que vous avez présentées lors de vos deux auditions, alors que vous êtes directement concerné par ces menaces, il n'est pas permis d'accorder foi à la réalité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, force est de constater qu'entre la menace téléphonique que vous auriez reçue en date du 07 septembre 2014 et votre départ du pays en août 2015, une année s'est écoulée sans que vous ne rencontriez plus le moindre problème. Le fait que vous ayez ainsi tardé à fuir l'Irak révèle un réel manque d'empressement qui n'est pas du tout compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

Relevons également qu'alors que vous auriez entamé des démarches pour porter plainte suite aux menaces que vous dites avoir reçues, pendant l'année qui a suivi ce dépôt de plainte, vous n'êtes pourtant jamais retourné prendre des nouvelles de l'état d'avancement de l'enquête (CGRA1 – p.20). Pareille attitude (un tel désintéret) n'est pas non plus compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

De la même manière, force est de constater qu'à l'OE, vous ne mentionnez strictement rien à propos de menaces que vous auriez personnellement reçues. En effet, vous dites juste que c'est suite aux meurtres de votre père et de votre cousin que vous vous êtes senti en insécurité et que vous avez décidé de quitter l'Irak (Qre – pt 3.5). Ce dernier élément confirme d'autant plus l'absence de crédit qui peut être accordé à vos propos.

Lors de votre seconde audition au CGRA, vous mentionnez aussi le fait que votre beau-frère a été tué, le 10.01.17, par un groupe armé parce qu'il était livreur de boissons alcoolisées (CGRA 2, p.8). Cependant, vous déclarez que les motifs pour lesquels il a été tué n'ont rien à voir avec les problèmes que vous avez eus (CGRA2, p.8). Vous déposez des copies de l'acte de décès et d'une attestation de décès de votre beau-frère mais ces deux documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à titre personnel et ne font que confirmer le décès de votre beau-frère, lequel n'est pas remis en cause.

Les documents que vous déposez en original pour appuyer votre présente demande (à savoir : votre carte d'identité et celle de votre épouse ; votre certificat de nationalité et celui de votre épouse ; votre acte de mariage et votre carte de résident à Bagdad ainsi qu'une photo de votre père en tenue militaire et diverses photos de vous prises au pays) ne changent rien à la présente décision.

Au sujet des autres documents que vous déposez (à savoir : une attestation de votre domicile à Diyala rédigée par le Mokhtar (en 2013) ; la carte de résident de votre père à Diyala (en 2005) ; un document de 2005 à propos de la réintégration de votre père au sein du Commandement des forces terrestres du ministère de la défense irakien ; des documents en lien avec la plainte déposée par votre mère en 2007 au sujet de la mort de votre père et l'acte de décès de ce dernier), ils ne font que confirmer le fait que votre famille a vécu à une certaine époque à Diyala, que votre père a travaillé au sein du ministère de la défense irakien et qu'il a été tué en janvier 2007, éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision. Dans la mesure où les problèmes que vous auriez rencontrés en 2014 n'ont pas été jugés crédibles, on ne peut considérer que le décès de votre père, qui remonte à plus de 10 ans, puisse constituer dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

L'acte de décès de votre cousin confirme que celui-ci est décédé le 19 juin mais il ne précise pas les causes de son décès. Ajoutons que ce document indique que c'est un ami, un certain Mohammad [B.] qui a déclaré son décès or, vous n'avez jamais fait mention de cette personne. A nouveau, dans la mesure où les faits invoqués par vous en rapport avec le décès de votre cousin n'ont pas été jugés crédibles, ce seul acte de décès, ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos concernant les problèmes que vous auriez rencontrés et ne permet donc pas d'établir l'existence d'une crainte dans votre chef.

Enfin, en ce qui concerne les documents en lien avec la plainte que vous auriez introduite à propos des menaces reçues en septembre 2014, relevons qu'il a déjà été mentionné ci-dessus que leur contenu entrent en contradiction avec vos propos et qu'ils ne peuvent nullement rétablir la crédibilité largement entamée de vos propos. Force est en outre de constater qu'il ne s'agit que de simples copies, ce qui nous met dans la totale impossibilité d'en vérifier l'authenticité. A cet égard et par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) qu'il est particulièrement aisé de se fournir de faux documents irakiens. Ces documents ne disposent dès lors pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de votre récit.

Enfin, il faut relever qu'étant parvenu à vous inscrire à Bagdad pour (au-moins) les deux dernières années que vous avez passées en Irak (voir vos propos à ce sujet et les documents justifiant cela), il convient de considérer la ville de Bagdad comme votre région de provenance et c'est par rapport à Bagdad que nous examinerons la question de l'éventuelle application d'une protection subsidiaire dans votre chef.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, *Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, *Chahal c. V*, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie*, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, *C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, *C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, *C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit

d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du *COI Focus Irak: De veiligheidsituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les *Iraqi Security Forces (ISF)*, les milices chiites et les *peshmergas* kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de *areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS* et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad.

Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les *Iraqi Security Forces (ISF)*, l'armée, la police, et les *Popular Mobilization Units (PMU)*, des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une

grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le décès de votre frère en janvier 2017, vous déclarez ne pas savoir par qui il a été tué, ni pourquoi mais vous précisez que ce n'est pas en lien avec l'histoire de votre mari.

Enfin, concernant le fait que vous ne pourriez pas continuer vos études en cas de retour en Irak car votre famille est une famille de bédouins et que les bédouins refusent que les filles étudient, relevons que vous êtes mariée depuis 2014 et que votre mari ne s'oppose nullement au fait que vous poursuiviez vos études, ce qu'il vous laisse d'ailleurs faire en Belgique. Il n'y a donc pas de raison que vous ne puissiez poursuivre vos études en Irak maintenant que vous vivez avec lui. Relevons à cet égard qu'après votre mariage avec Monsieur Al-Naey en février 2014, vous vous êtes installée avec lui chez son oncle Ahmed et vous n'avez pourtant pas repris vos études. Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'avez pas repris vos études après votre mariage, vous dites (CGRA, p. 4) que vous vouliez terminer votre lune de miel puis qu'ensuite le cousin de votre mari est mort. Relevons que ces deux motifs ne vous empêchaient pas de reprendre vos études d'autant que votre mari a déclaré que vous n'aviez pas eu de problèmes entre septembre 2014 et votre départ en août 2015.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ni celle d'un risque réel d'atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes

mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête une nombreuse documentation relative à la situation en Irak et à la politique d'asile en Belgique ainsi qu'une copie d'une décision du service des tutelles et de la désignation d'un tuteur concernant la deuxième partie requérante.

4.2. Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

4.3. Le 22 décembre 2017, la partie défenderesse dépose, par porteur, une note complémentaire datée du 2 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

4.4. Le 29 décembre 2017, les parties requérantes transmettent, par courrier recommandé, des articles de presse se rapportant à Bagdad et à d'autres régions de l'Irak.

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse des parties requérantes

5. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la « violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers ; violation de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève ; violation du devoir de motivation matérielle, au moins de contrôler cette motivation matérielle ».

En substance, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de leur récit, répondent aux différents motifs des décisions entreprises et s'attèlent à démontrer qu'elles remplissent les conditions pour se voir octroyer le statut de réfugié. Elles estiment que c'est à tort que la partie défenderesse fonde ses décisions sur les prétendues contradictions entre la première et deuxième interview de la première partie requérante devant ses services et précisent qu'il était impossible pour cette dernière de s'en expliquer au vu de l'état de stress qui était le sien durant l'interview du 26 avril 2017. S'agissant de la première contradiction qui est imputée à la première partie requérante, elles soutiennent qu'il y a bien eu un contact téléphonique entre l'oncle de cette dernière et les ravisseurs et reprochent à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du stress et de l'émotion provoqués par les auditions. S'agissant du départ de la première partie requérante de la maison de son oncle, elles indiquent avoir définitivement quitté cette maison le 17 septembre 2014 après s'en être temporairement éloignées une première fois en date du 9 septembre suite à une dispute avec la mère de cette dernière. Elles insistent sur le fait que l'ensemble des questions posées par la partie défenderesse ont troublé la première partie requérante, mais qu'elle demeure certaine du moment où elle a dû prendre cette décision difficile. En ce qui concerne leurs différentes résidences, elles reprochent à la partie défenderesse d'imputer à la première partie requérante un manque de précision alors qu'elle ne l'a pas questionnée plus avant à ce sujet lors de sa seconde interview.

Les parties requérantes expliquent la date de leur départ par le fait qu'elles ont eu besoin de temps pour effectuer différentes démarches, soulignent que si la première partie requérante ne s'est pas enquis de la suite de sa plainte c'est qu'elle n'osait plus se montrer et précisent finalement que leur crainte est liée au décès du beau-frère de la première partie requérante.

IV.2 Appréciation

6. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la «

Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En substance, les parties requérantes lient leurs demandes de protection internationale à l'histoire de la première partie requérante, la deuxième déclarant en effet devoir suivre son époux et n'avoir – hormis concernant la poursuite de sa scolarité, point sur lequel la requête est muette – aucun grief ou crainte propre. La première partie requérante expose quant à elle que son père, militaire haut-gradé a été tué en 2007 par des Moujaheddins contre lesquels il luttait. Elle souligne que sa mère a porté plainte afin que les auteurs de ce meurtre soient punis, mais que l'enquête diligentée à l'époque n'a jamais abouti. Elle expose ensuite qu'en novembre 2013, son cousin a été enlevé et retrouvé mort le lendemain de sa disparition. Une enquête aurait également été ouverte. Enfin, elle indique avoir été menacée de mort par téléphone par les personnes qui auraient assassiné son cousin et avoir décidé de quitter le pays, craignant pour sa vie.

8. Afin d'étayer leurs demandes, les parties requérantes ont produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides leurs cartes d'identité, des attestations de nationalité, leur carte de résidence, ainsi que des copies d'une attestation de domicile du Mokhtar, d'une photo du père de la première partie requérante en uniforme, d'un document de mutation de ce dernier, d'une attestation de décès, de quatre documents relatifs à la plainte déposée suite à ce décès, d'un acte de décès du cousin de la première partie requérante, des documents relatifs aux plaintes déposées, des photos des parties requérantes, des photos de l'enterrement du beau-frère de la première partie requérante, des photos du mariage des parties requérantes et une copie d'une attestation de décès du beau-frère de la première partie requérante.

8.1. Le Commissaire général constate, dans les décisions entreprises, que certaines de ces pièces ne font qu'établir l'identité des parties requérantes, leur statut civil et leur lieu de résidence, éléments qui ne sont pas remis en cause.

8.1.2. S'agissant des documents relatifs au décès du père de la première partie requérante, la partie défenderesse n'en conteste ni la force probante, ni le contenu et estime de ce fait qu'il est établi que ce dernier soit décédé en 2007 dans les circonstances telles qu'alléguées.

8.1.3. De même, la partie défenderesse ne remet pas en cause la force probante des documents attestant du décès du beau-frère de la première partie requérante mais souligne que celle-ci n'a pas lié sa demande de protection internationale à cet événement. Les parties requérantes soutiennent le contraire en termes de requête et ne s'en expliquent nullement, se contentant de faire valoir « *le premier requérant veut souligner qu'il existe bien un lien entre les deux. C'est que le beau-frère du premier requérant a été tué pour cause du départ des requérants de l'Irak* ».

A défaut de précisions plus étayées et étant donné que tant la première, que la deuxième partie requérante ont déclaré, lors de leurs auditions respectives devant le Commissariat général (pour Monsieur : rapport d'audition devant le Commissariat général du 26 avril 2017, pièce n°8, p.8 ; pour Madame : rapport d'audition devant le Commissariat général du 26 avril 2017, pièce n°9, p.3) que ce décès n'avait aucun lien avec les problèmes qui leur avaient fait quitter le pays, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle, ces documents, bien qu'établissant la réalité du décès du beau-frère de la première partie requérante, ne viennent pas étayer le récit de cette dernière et n'établissent pas l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

8.1.4. S'agissant des documents relatifs au décès du cousin de la première partie requérante, la partie défenderesse constate que si le décès de ce dernier est établi, il n'en est pas de même des circonstances l'entourant et auxquelles seraient liées les menaces dont elle aurait été victime. La partie défenderesse relève d'ailleurs, à ce sujet, que l'acte de décès précise qu'un ami, un certain M.B a effectué la déclaration de décès, ce dont il n'a jamais été fait mention, et constate que ce document

n'établit pas l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la première partie requérante. Les parties requérantes ne contestent pas ce motif en termes de requête. Le Conseil se rallie, pour sa part, sur ce point à l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse et constate que l'unique constat pouvant être tiré de ce document est le décès du cousin de la première partie requérante en date du 19 juin 2014.

8.1.5. Concernant enfin les documents liés à la plainte qu'aurait déposée la première partie requérante après que des menaces avaient été proférées à son encontre, la partie défenderesse relève que leur contenu entre en contradiction avec les déclarations de cette dernière et leur dénie, de ce fait, toute force probante. Elle rappelle, en outre, qu'il ressort de ses informations objectives qu'il est actuellement particulièrement aisé de se fournir de faux documents en Irak. Les parties requérantes ne contestent pas ce motif de la décision. Le Conseil, constate, quant à lui, à l'instar de la partie défenderesse que le contenu des documents déposés entre en contradiction avec les différentes déclarations de la première partie requérante, soit les déclarations au cours de sa première audition devant le Commissariat général, de sa deuxième audition, ou de la version des faits exprimée en termes de requête. De ce fait, le Conseil n'estime pas pouvoir attacher de force probante à ces documents.

9. Dès lors que les parties requérantes n'étaient pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui les auraient amenés à quitter leur pays et à en rester éloignés, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs ainsi que leur statut individuel et leur situation personnelle.

Or, les parties requérantes qui se bornent à soutenir que la première partie requérante a présenté un récit cohérent et suffisamment détaillé et que les contradictions qui lui sont imputées sont le résultat de l'état de stress dans lequel elle se trouvait, ne démontrent pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable ou inadmissible de ce récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de leur statut individuel et de leur situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant leur pays d'origine. Au vu de l'importance des contradictions relevées, l'on n'aperçoit pas, en effet, comment elles pourraient se justifier par le seul stress généré par l'audition.

Le Conseil attache, en particulier, de l'importance au constat que la première partie requérante a présenté deux versions totalement différentes des circonstances de l'enlèvement et du décès de son cousin, événements pourtant à l'origine des menaces qu'elle aurait subies et de son départ d'Irak. Il observe, en outre, que la version de ces faits telle qu'elle est présentée dans les documents déposés par la première partie requérante diffère tant de l'une que de l'autre version données par le premier requérant, étant donné qu'elle implique que son cousin aurait été personnellement menacé de mort par des personnes inconnues, par téléphone, quelques jours avant son enlèvement, ce dont la première partie requérante n'a jamais fait état au cours de ses différentes auditions.

Il attache également de l'importance au fait que le récit de la partie requérante diffère d'une audition à l'autre en ce qui concerne les menaces dont elle aurait elle-même fait l'objet en septembre 2014. Il relève, à cet égard, que ce motif de la décision n'est pas contesté en termes de requête.

Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par les parties requérantes ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

10. Il découle de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

V. Deuxième et troisième moyen

V.1. Thèse des parties requérantes

11.1. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de « l'article 48/4, de la loi des étrangers » et du « devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

En substance, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la gravité de la situation qui règne à Bagdad. Elles estiment que la partie défenderesse « fait de grands efforts pour relativiser la situation sécuritaire apparemment problématique, ce qui résulte dans une motivation dites tirée par les cheveux ». Elles soutiennent, en substance, que la situation actuelle à Bagdad n'est pas différente de celle qui prévalait en 2014 ou 2013, en sorte que la partie défenderesse aurait dû leur accorder une protection subsidiaire comme elle le faisait durant ces années au bénéfice des demandeurs d'asile originaires de Bagdad.

11.2. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation de « l'article 48/4 a et/ ou b de la Loi des étrangers » et « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

Elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé les décisions entreprises par rapport à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elles disposent bien d'une crainte d'être exposées à des assassinats ou des traitements inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine étant donné que le père et le cousin de la première partie requérante ont été tués. Craignant que le même sort leur soit réservé, elles sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire.

V.2. Appréciation

12.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

12.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

13.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), les parties requérantes invoquent le fait que le père et le cousin de la première partie requérante ont été tués et déclarent craindre de subir le même sort. Or, en l'occurrence, les éléments du récit de la première partie requérante relatifs à l'enlèvement et à l'assassinat de son cousin et aux craintes en découlant n'ont pas été considérés suffisamment crédibles dans le cadre de l'examen de sa demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Pour le même motif, le Conseil ne peut considérer qu'il existe sur cette base de sérieux motifs de croire que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. En l'occurrence, s'il n'est pas contesté que le cousin de la première partie requérante est effectivement décédé, les circonstances dans lesquelles ce décès est intervenu demeurent inconnues et ne peuvent permettre de considérer que ce seul décès engendre, pour les parties requérantes, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la disposition susvisée.

13.2. S'agissant du décès du père de la première partie requérante, la partie défenderesse a relevé, dans le cadre de l'examen de sa demande sous l'angle de 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que si cet élément n'était, en tant que tel, et notamment au vu des documents déposés, pas remis en cause, il convenait de relever que celui-ci avait eu lieu en 2007. Etant donné que les problèmes que la première partie requérante allègue avoir rencontrés en 2014 n'ont pas été jugés crédibles, il a été considéré que le seul décès de son père, plus de dix ans auparavant, ne pouvait engendrer dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution. Le même raisonnement s'applique s'agissant de l'analyse de cet élément sous l'angle de l'article 48/4, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

13.3. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans leur région d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

14.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée, il y a lieu de rappeler que son interprétation doit se faire dans le respect de l'autonomie des concepts qui y sont utilisés, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

14.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties requérantes soient des civils au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne des requérants.

14.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils.

Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en

comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

14.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [25 septembre 2017], « typologie de la violence. (...) ». La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre avril 2013 et juillet 2016). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

14.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

14.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

14.7. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

14.8. A cet égard, dans le document joint à sa note complémentaire du 22 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

14.9. Dans leur note complémentaire du 29 décembre 2017, les parties requérantes contestent la réalité de cette évolution. Elles font état d'une attaque perpétrée par deux individus le 27 novembre 2017 dans le district de Nahrawan à 35 km de Bagdad, au cours de laquelle, outre les deux assaillants, onze personnes au moins ont perdu la vie (dix-sept selon une autre source) et plus de vingt ont été blessées (vingt-huit selon une autre source). Elles estiment que cet incident démontre que le niveau de la violence à Bagdad n'a pas diminué. Elles ajoutent ceci :

« La fréquence relevée des attentats commis par EI peut être expliquée par les procès ayant été entamés récemment contre EI. Le grand nombre de violations du droit à un procès équitable de milliers de prévenus arrêtés provoque une réaction acharnée d'EI sous la forme de violents attentats ».

14.10. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. Les parties requérantes y opposent l'existence d'un incident grave survenu ultérieurement à cette note. Toutefois, il apparaît que cet incident n'est pas survenu à Bagdad, mais dans sa périphérie, à environ 35 km de cette ville. Il relève, ensuite, que la survenance de cet attentat ne suffit pas à remettre en cause la réalité de l'évolution constatée sur un plus long terme par diverses sources, dont aucune ne soutient d'ailleurs que toute forme de violence terroriste aurait disparu de Bagdad et encore moins des zones rurales entourant la ville.

A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 18 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la

reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

14.11. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments des parties requérantes ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

14.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

14.13. La question qui se pose enfin est donc de savoir si les parties requérantes sont « apte(s) à démontrer qu'(elles) s(ont) affecté(es) spécifiquement en raison d'éléments propres à (leur) situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peuvent-elles invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

A cet égard, les parties requérantes ne font état d'aucune circonstance personnelle ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faudrait considérer qu'un tel risque réel existerait néanmoins dans leur chef.

14.14. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans leur région d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART